



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-09-DREAL

# PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE LA PHASE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## Société PARC EOLIEN JURA 1

Commune de Mont-sous-Vaudrey (39380)

## LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de justice administrative, notamment son Livre IV;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 3 décembre 2019 par la société PARC EOLIEN JURA 1 pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de MONT-SOUS-VAUDREY;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 11 décembre 2019;

VU la saisine de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2020 ;

VU la demande de compléments du 18 février 2020 suspendant le délai de la phase d'examen ;

**VU** le dépôt par la société PARC EOLIEN JURA 1 des compléments à la demande susvisée en date du 23 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 3 décembre 2019 susvisée est fixé à 5 mois à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du 11 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été suspendu du 18 février 2020 au 23 février 2021, qu'il restera 83 jours pour mener l'examen du dossier après le dépôt des compléments en réponse à la demande du 18 février 2020 susvisée, et que sur la base de ces seuls éléments la date théorique de la fin de la période d'examen est portée au 17 mai 2021;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité environnementale a été saisie le 24 janvier 2020 et qu'elle dispose de 2 mois pour formuler son avis, soit jusqu'à 35 jours après le dépôt des compléments en réponse à la demande du 18 février 2020 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier notablement modifié dans le délai restant ;

**CONSIDÉRANT** que cette prolongation du délai de la phase d'examen se justifie également par l'impossibilité de recueillir l'avis de l'autorité environnementale dans le délai restant sur un dossier notablement modifié ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

## **ARTICLE 1 – Sursis à statuer**

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale susvisée du 3 décembre 2019, complétée le 23 février 2021 est prolongé de 2 mois.

Le délai de consultation de l'autorité environnementale est prolongé de 2 mois.

## **ARTICLE 2 - Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société PARC EOLIEN JURA 1.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3 - Voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

## **ARTICLE 4 - Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 0 8 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général LE PRÉFET

Justin BABILOTTE